

Département
Corse du Sud

Canton
Deux-Sorru

Commune
Coggia

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°09/2022
Nomination de
Madame COGGIA PAULINE en tant qu'agent coordonnateur

Le Maire de la commune de COGGIA,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 ou L.5211-9 ;
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé ;
Vu la délibération n°01 en date du 11 janvier 2022 portant désignation d'un agent coordonnateur et créant les emplois d'agents recenseurs ;
Considérant la nécessité de désigner un agent coordonnateur pour le recensement de la population pour l'année 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme COGGIA Pauline est désignée coordonnateur de l'enquête du recensement du 20 janvier 2022 au 19 février 2022 pour effectuer les opérations de recensement. Elle sera tenue d'assister aux séances de formation préalables aux opérations sur le terrain.

Article 2 :

Elle sera chargée de :

- mettre en place l'organisation du recensement ;
- mettre en place la logistique ;
- organiser la campagne locale de communication ;
- assurer la formation de l'équipe communale ;
- assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Elle sera l'interlocutrice privilégiée de l'INSEE pendant la campagne

Article 3 :

Mme COGGIA Pauline s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population de 2022, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.

Article 4 :

Mme COGGIA Pauline déclare avoir pris connaissance de ce que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

Article 5 :

Mme COGGIA Pauline sera rémunérée selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2022 à savoir une indemnité forfaitaire de 1500,00 €

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Une ampliation sera adressée au Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud au comptable principal et à l'intéressée

Article 8:

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délai .En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé

Fait à COGGIA, le 20/01/2022

Le Maire, François COGGIA

Notifié le 20.01.2022

Signature de l'agent :

